VILLE DE CUXAC D'AUDE

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020

Présents : M. POCIELLO Jacques, Mme LAURENS Claudine, M. PELLEGRY Jean-Claude, Mme SORIANO Céline, M. SEGURA Bruno, Mme MATEILLE Renée, M. LANAU Bernard, Mme BOTHOREL Anouk, M. FRANCES Jean-François, Mme BRAINEZ Marie-Ange, M. GARDES Christian, Mme BOUICHOU Anne, M. BENAVENT Jean-Manuel, Mme REMAURY Anne-Sophie, M. MAGGIO Antoine, Mme DE LAULANIE DE SAINTE CROIX Linda, M. TORQUEBIAU Michel, Mme SERRES Christelle, M. MENET Sylvain, Mme BEJAR Isabelle, M. JUNCY Gérard, M. DELFOUR Grégory, Mme TIXIER Sandrine, M. BERTO David, Mme BARDIERE Karine, M. ARENAS Jean-Michel, Mme GEOFFROY Béatrice.

Formant la majorité des membres en exercice.

La séance a été ouverte sous la présidence de M POCIELLO Jacques, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

DCM 2020/08 : Election du Maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, M. JUNCY, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Après avoir effectué l'appel nominal des membres du conseil, le président a constaté que la condition de quorum était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. JUNCY sollicite les candidatures pour l'élection du Maire et enregistre celles de M. Grégory DELFOUR et de M. Jacques POCIELLO.

Le dépouillement du vote effectué au scrutin secret donne les résultats suivants :

CANDIDATS	Nombre de suffrages
Grégory DELFOUR	6
Jacques POCIELLO	21

M. Jacques POCIELLO ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire et investi de ses fonctions.

M. le Maire remercie tous les électeurs qui lui ont fait confiance. Il remercie les anciens élus et salue les nouveaux conseillers municipaux. M. le Maire ajoute qu'il a une pensée particulière pour Gérard GARCIA et Jean-Pierre GARCIA qui nous ont quittés.
Il précise qu'il continuera à travailler avec le Conseil Municipal pour le bien vivre à Cuxac.

DCM 2020/09 : Détermination du nombre d'adjoints

En vertu de l'article L. 2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil. Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul.

Pour la Commune, le nombre maximum d'adjoints est de huit.

Le nombre des adjoints peut être modifié à tout moment par délibération du conseil municipal. Cependant, le conseil municipal ne peut procéder à la suppression d'un poste d'adjoint que si ce poste est devenu vacant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
Décide de fixer à huit le nombre d'adjoints.

POUR : 27
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

DCM 2020/10 : Election des adjoints

M. le Maire rappelle les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Les listes doivent donc comporter autant d'hommes que de femmes en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints.

Le vote a lieu au scrutin secret (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2). Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Deux listes sont proposées :
Liste « CUXAC 2020 » : Sandrine TIXIER, David BERTO, Karine BARDIERE, Jean-Michel ARENAS, Béatrice GEOFFROY
Liste « CONTINUONS ENSEMBLE » : Claudine LAURENS, Jean-Claude PELLEGRY, Céline SORIANO, Bruno SEGURA, Renée MATEILLE, Bernard LANAU, Anouk BOTHOREL, Jean-François FRANCES.

Le dépouillement du vote effectué au scrutin secret donne les résultats suivants :

CANDIDAT	Nombre de suffrages
Liste « CUXAC 2020 »	6
Liste « CONTINUONS ENSEMBLE »	21

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste « CONTINUONS ENSEMBLE». Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

1er adjoint : LAURENS Claudine
2ème adjoint : PELLEGRY Jean-Claude
3ème adjoint : SORIANO Céline
4ème adjoint : SEGURA Bruno
5ème adjoint : MATEILLE Renée
6ème adjoint : LANAU Bernard
7ème adjoint : BOTHOREL Anouk
8ème adjoint : FRANCES Jean-François

DCM n°2020/11 : Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.
Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23. Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal
Dans un souci de favoriser une bonne administration communale il est proposé au conseil de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2° Fixer dans la limite de 2 000 € par occupation et par an les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits perçus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3° Procéder, dans les limites d'un montant annuel de un million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; les délégations consenties en matière d'emprunts prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 250 000 euros hors taxes ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° Exercer, au nom de la commune, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code
16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ; et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre;
18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi 2014/1655, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 250 000 € par année civile.
21° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
22° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour tous les projets dont le montant ne dépasse pas 1 million d'euros.
23°Procéder aux dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou l'édification de biens municipaux dans la limite de 3 000 m² de surface de plancher.
24° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Il est également proposé au Conseil Municipal d'autoriser que les présentes délégations soient exercées par le suppléant de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

M. DELFOUR rappelle que cette délibération dessaisit le Conseil Municipal au profit du Maire. Il précise que certaines délégations sont bien sûr indispensables mais certaines limites méritent d'être discutées. Il demande qui assurera la suppléance.
M. le Maire répond que c'est la première adjointe. M. le Maire rappelle que les délégations sont prévues par la loi et que l'ensemble des élus continueront d'être associés à toutes les décisions.
M. BERTO demande au niveau du point 2 quel est le montant annuel perçu par la commune pour les droits de voirie. M. le Maire indique que pour ce type d'informations il est plus simple que les questions soient adressés en préalable par écrit ce qui permet d'y répondre précisément lors du conseil.
M. DELFOUR indique que le montant prévu au point 4 est trop élevé. M. le Maire répond que c'est le choix qui a été effectué qui reste dans un cadre légal.
Mme BARDIERE demande un état des lieux des contrats de louage de chose (point 5 des délégations).
M. le Maire répond qu'il ne peut pas répondre directement et qu'il serait souhaitable que les élus lui fassent passer leurs questions ce qui permet d'y répondre lors d'un prochain conseil municipal. M. le Maire décide de passer au vote. M. DELFOUR souligne que le groupe CUXAC 2020 avait d'autres questions sur ces délégations.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
Décide de confier à Monsieur le Maire les délégations mentionnées ci-dessus.
Autorise que ces délégations soient exercées par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

POUR : 21
CONTRE : 6 (M. DELFOUR Grégory, Mme TIXIER Sandrine, M. BERTO David, Mme BARDIERE Karine, M. ARENAS Jean-Michel, Mme GEOFFROY Béatrice)
ABSTENTIONS : 0

La secrétaire

Céline SORIANO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE CUXAC D'AUDE

Le Maire

Jacques POCIELLO